Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212900393-20260409-DELIB_2026_010-DE

CONCARNEAU

DÉLIBÉRATION N°2026-010

SÉANCE DU 9 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le 9 avril à 18h30, le conseil municipal convoqué par courrier en date du 2 avril 2026 s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Quentin LE GAILLARD, Maire.

Étaient présents :

M. Quentin LE GAILLARD, M. Claude GUILLOU, Mme Sophie HELIAS, M. Patrick LAMOUR, Mme Ludivine CRUAU, M. Nils GUILLOU, Mme Fabienne LE CALVEZ, M. Luc LESAGE, Mme Eléna PATY, M. François LE TOLLEC, Mme Tiphaine MAREC, Mme Marie-Christine HASCOËT, M. Jean-Claude DECAN, M. Mario STELLA, Mme Martine CLAUDEL, M. Serge LE BEUZE, M. Philippe COUILLARD, Mme Muriel LE PAGE, Mme Valérie GUILLOU, M. Pascal JAOUEN, M. Didier LE CORRE, M. Yann LE GOFF, M. Anthony MINIER, Mme Claire MALLEJACQ, Mme Marie PERON, Mme Julie LEROY, M. Gilbert LE BRIS, Mme Céline LE TENDRE, Mme Nathalie RENAULT, Mme Julie DUPUY, M. Thomas LE BON, Mme Manon ROSARIO, M. Mikhaël POMMIER.

Pouvoirs :

Mme Nancy THOMAS donne pouvoir à M. Yann LE GOFF,
M. Antony LE BRAS donne pouvoir à Mme Nathalie RENAULT.

Secrétaire de séance : M. Claude GUILLOU

Nombre de conseillers : 35 en exercice, 33 présents, 35 votants.

PV séance précédente : Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2026 a été adopté par 35 voix POUR

Publication par voie d'affichage du 14 avril 2026 au 14 juin 2026

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. Quentin LE GAILLARD, Maire, expose :

CONTEXTE :

Délégations consenties au maire par le conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-18 et L. 2122-19 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
Vu l'article D. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées par la loi ;
Considérant qu'il y a intérêt, pour la bonne administration communale, à conférer au maire les délégations les plus larges possibles dans le cadre fixé par les textes, afin de garantir la continuité, la réactivité et l'efficacité de l'action municipale ;
Considérant que, conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de la présente délibération seront soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et feront l'objet d'un compte rendu à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212900393-20260409-DELIB_2026_010-DE

Article 1 – Délégations consenties au maire

Pour la durée de son mandat, le conseil municipal délègue au maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer et modifier, sur l'ensemble du territoire communal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, l'ensemble des droits, redevances, produits et tarifs prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, quels qu'en soient l'objet, le service concerné, la périodicité ou le mode de perception, y compris lorsque ces tarifs ou droits font l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation de tous emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, ainsi que de procéder à toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de réaménagement, refinancement, remboursement anticipé, consolidation, renégociation, tirage, arbitrage, couverture des risques de taux et de change, et de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion, de la révision, du renouvellement, de la reconduction, de la non-reconduction et de la résiliation des contrats de louage de choses, mobiliers ou immobiliers, pour une durée n'excédant pas douze ans, ainsi que de signer les avenants s'y rapportant ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance, le renouvellement, la conversion, la reprise et la rétrocession des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, experts et de tout auxiliaire de justice ou technicien ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour toute aliénation ne dépassant pas 3 000 000 €, sur l'ensemble des périmètres où ces droits peuvent s'exercer, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, aux tiers suivants : Concarneau Cornouaille Agglomération, Département du Finistère, Région Bretagne, l'Etablissement Public Foncier Régional de Bretagne ou les OHLM, ainsi que de signer tous actes s'y rapportant ;

16° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions, administratives, civiles, pénales, financières ou spécialisées, en première instance, en appel, en cassation, en référé, au fond, dans le cadre de procédures d'urgence, d'exécution, de médiation, de conciliation ou de transaction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ; cette limite correspond au plafond applicable aux communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 100 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212900393-20260409-DELIB_2026_010-DE

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, , pour toute aliénation ne dépassant pas 3 000 000 €, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini à l'article L. 214-1 du même code, sur l'ensemble des périmètres concernés, et de signer tous actes s'y rapportant ;

22° D'exercer, pour toute aliénation ne dépassant pas 3 000 000 €, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit dans les conditions prévues par les textes en vigueur aux tiers suivants : Concarneau Cornouaille Agglomération, Département du Finistère, Région Bretagne, Etablissement Public Foncier Régional de Bretagne, OHLM du territoire, et de signer tous actes s'y rapportant ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme public ou privé, national, européen ou international, l'attribution de toute subvention, participation, dotation, fonds de concours ou aide financière, quel qu'en soit le montant, pour toute opération, étude, équipement, action ou projet communal, et de signer tous documents afférents ;

27° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, à la réhabilitation, à la rénovation, à l'extension, à la reconstruction ou à l'édification des biens municipaux, et de signer toutes pièces, demandes modificatives et déclarations nécessaires s'y rapportant ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros ; ce plafond de 200 € est celui fixé par l'article D. 2122-7-2 du CGCT.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Exercice des délégations en cas d'empêchement du maire

En cas d'empêchement du maire, les délégations consenties par la présente délibération seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. Cette faculté résulte de l'article L. 2122-23 du CGCT, à condition que la délibération le prévoie.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212900393-20260409-DELIB_2026_010-DE

Article 3 – Subdélégations

Le maire pourra, sous sa surveillance et sa responsabilité, subdéléguer par arrêté l'exercice des présentes attributions à un ou plusieurs adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales. Il pourra également donner délégation de signature aux agents communaux dans les conditions prévues par l'article L. 2122-19 du même code.

Article 4 – Compte rendu au conseil municipal

Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice des délégations consenties par la présente délibération.

Article 5 – Exécution

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par **27 voix POUR**
8 ABSTENTIONS
(Mmes LE TENDRE, RENAULT, DUPUY, ROSARIO, MM LE BRIS, LE BRAS, LE BON, POMMIER)

- Valide les délégations consenties au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

A Concarneau, le 10 avril 2026,
Le Maire,
Quentin LE GAILLARD

